
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0246/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse B. N. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI enregistré le 04 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00023/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de rames de papier au profit de la Direction de la Gestion des Finances (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI, numéro IFU 00029785 A, représenté par Messieurs Yacouba YAGO et Inoussa ZALLE, requérant ;

Et

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), représenté par Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, autorité contractante ;

Groupement LPA/COGEA INTERNATIONAL SA, représenté par Messieurs D. Alexis KORGO, Eric KORGO et Romain KORGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00023/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de rames de papier au profit de la Direction de la Gestion des Finances (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que selon les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, dans l'évaluation financière des offres, l'autorité contractante doit déterminer le seuil des offres anormalement basse ainsi que la limite de tolérance de 5% en deçà dudit seuil ;

que le même article précise que les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées ; que dans le cas d'espèce, la détermination des différents seuils sur la base des montants lus des offres techniquement conformes donne le résultat ci-après : E= 324 000 000 F CFA TTC, 0,6 E=194 400 000 F CFA TTC, P=282 395 712 F CFA TTC, 0,4P=112 958 285 F CFA TTC, M=307 358 285 F CFA TTC, 0,85M= 261 254 542 F CFA TTC seuil de tolérance=248 191 815 F CFA TTC ;

qu'il s'ensuit, qu'en prenant en compte les différents rabais proposés et en considérant le seuil de tolérance, l'on aboutit à des résultats différents dans lesquels il est attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00023/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de rames de papier au profit de la Direction de la Gestion des Finances (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4173 du mardi 1^{er} juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 ; que le Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué les dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relative à l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que la CAM a mal appliqué les dispositions des articles 112 et 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que les montants de la lettre de soumission étant intangibles, la CAM devrait utiliser lesdits montants pour l'application de la formule ;

considérant que la CAM dit avoir appliqué lesdites dispositions telles qu'écrites sans autres interprétations ; que c'est après application des rabais que les offres anormalement basses ont été déterminées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications utiles note que les dispositions des articles 112, alinéa 2 et 115, alinéa 1 fixent respectivement le contenu de la correction des offres et les montants corrigés à considérer dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que la CAM a procédé comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI est recevable;**
- **que la plainte du Groupement LCF/Ets SODRE & Fils/IBI n'est pas fondée, la CAM ayant fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00023/MEF/ SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de rames de papier au profit de la Direction de la Gestion des Finances (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE